

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Zone industrielle Chemin des Marais
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : NiL/DeF - n° 26/269

Code AIOT : 0005701180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 de l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ROUTE DE BEAUMONT 08240 Sommauthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement par l'OFB d'une pollution du ruisseau de la Tricauderie, à proximité immédiate du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- ROUTE DE BEAUMONT 08240 Sommauthe
- Code AIOT : 0005701180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommauthe.

Contexte de l'inspection : Pollution.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux en cours sur le site de SUEZ ont provoqué une pollution par des argiles du ruisseau de la Tricauderie.

Les travaux sont actuellement à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations administratives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'OFB a informé le 24/07/2026 l'Inspection des installations classées de la pollution du ruisseau de la Tricauderie à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ à Sommauthe. Joint par téléphone suite à ce signalement, l'exploitant, qui n'avait pas connaissance de la pollution avant cette date, a rédigé et transmis via la téléprocédure dédiée une déclaration d'incident le 27/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents doit être collecté et traité avant rejet en fonction de leur degré de pollution. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les rejets aqueux du site engendrés par les travaux relatifs à la mise en œuvre d'un voile d'injection béton, démarrés début juillet 2026, ont provoqué la pollution du ruisseau de la Tricauderie par des argiles, sur plusieurs dizaines de mètres. Aucune mortalité piscicole n'a été constatée. Suite à l'intervention de l'OFB le 24/07/2026, les travaux ont été arrêtés et il n'y avait plus de rejet aqueux lors de la visite. Cette dernière n'a pas permis de comprendre comment les rejets aqueux générés par les travaux (a priori collectés) n'ont pas été dirigés vers les bassins du site ni comment ils ont rejoint le ruisseau de la Tricauderie dans le périmètre du site, le ruisseau traversant ce dernier en longeant le réseau de collecte. L'exploitant étudie les solutions qui lui permettraient d'éviter toute nouvelle pollution du ruisseau lors de la reprise des travaux, et évalue les solutions de dépollution du ruisseau qu'il pourrait mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les causes de la pollution, les moyens retenus pour y remédier ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter toute nouvelle pollution lors de la reprise des travaux. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Administration de la date de reprise des travaux de mise en œuvre du voile d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite